

## Décision du Conseil d'État - Informatique et libertés

Le Conseil d'État était saisi dans cette affaire d'une requête contre une décision de la présidente de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) qui avait clôturé la plainte de *Mme A...C...* relative aux conditions dans lesquelles elle a exercé ses fonctions de déléguée à la protection des données au sein d'une société et à l'exercice de son droit d'accès à ses données personnelles.

Le Conseil d'État juge tout d'abord que, en application de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, lorsque la CNIL est saisie d'une plainte ou d'une réclamation tendant à la mise en œuvre de ses pouvoirs, il lui appartient d'examiner des faits qui en sont à l'origine et de décider des suites à leur donner. Le Conseil d'État précise qu'elle dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation et peut tenir compte de la gravité des manquements allégués au regard de la législation ou de la réglementation qu'elle est chargée de faire appliquer, du sérieux des indices relatifs à ces faits, de la date à laquelle ils ont été commis, du contexte dans lequel ils l'ont été et, plus généralement, de l'ensemble des intérêts généraux dont elle a la charge. Il ajoute que l'auteur de la plainte peut saisir le juge de l'excès de pouvoir de la CNIL d'y donner suite. Il indique ensuite que le juge peut censurer ce refus en cas d'illégalité externe, erreur de fait ou de droit, erreur manifeste d'appréciation ou en détournement de pouvoir. Le Conseil d'État ajoute que le juge de l'excès de pouvoir est tenu de procéder à un entier contrôle de la décision de la CNIL lorsque l'auteur de la plainte se fonde sur la méconnaissance par un responsable de traitement des droits garantis par la loi à la personne concernée à l'égard des données à caractère personnel la concernant, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation.

Le Conseil d'État juge ensuite que le refus de la CNIL de donner suite à une plainte fondée sur la méconnaissance du droit d'accès qu'une personne concernée tient des dispositions du RGPD est au nombre des décisions administratives individuelles défavorables qui refusent un avantage, dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, au sens du code des relations entre le public et l'administration, et qui doivent, à ce titre, être motivées. En revanche, il estime que la décision de la présidente de la CNIL de ne pas donner suite à une plainte qui concerne les manquements allégués d'une société aux règles relatives au délégué à la protection des données n'est pas au nombre des décisions individuelles défavorables énumérées par le code des relations entre le public et l'administration. Il relève que ces décisions de clôture ne constituent ni une mesure restreignant l'exercice des libertés publiques, ni le refus d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir, eu égard au large pouvoir d'appréciation dont bénéficie la CNIL lorsque la plainte n'est pas fondée sur l'un des droits individuels reconnus par le RGPD à la personne concernée. Il en conclut que ni les dispositions de ce code, ni aucune autre disposition n'impose la motivation d'une telle décision.

Le Conseil d'État a enfin précisé la portée de la protection accordée par le RGPD aux délégués à la protection des données au sein d'une entreprise. En se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il indique qu'en protégeant le délégué contre toute décision qui mettrait fin à ses fonctions, il lui ferait subir un désavantage ou qui constituerait une sanction, lorsqu'une telle décision serait en relation avec l'exercice de ses missions. Ainsi, le RGPD vise essentiellement à préserver l'indépendance fonctionnelle du délégué à la protection des données et donc à garantir l'effectivité des dispositions du RGPD. Il estime en revanche, que ces dispositions ne font pas obstacle au licenciement d'un délégué qui ne posséderait plus les qualités professionnelles requises pour exercer ses missions ou qui ne s'acquitterait pas de celles-ci



conformément aux dispositions du RGPD. Il précise également que ces dispositions n'ont pas pour objet de régir globalement les relations de travail entre un responsable du traitement ou un soustraitant et des membres de son personnel, lesquelles ne sont susceptibles d'être affectées que de manière accessoire, dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation des objectifs du RGPD. Il en conclut que le RGPD ne fait pas obstacle à ce que le salarié exerçant les fonctions de délégué au sein de l'entreprise fasse l'objet d'une sanction ou d'un licenciement à raison de manquements aux règles internes à l'entreprise applicables à tous ses salariés, sous réserve que ces dernières ne soient pas incompatibles avec l'indépendance fonctionnelle qui lui est garantie par le RGPD.

En l'espèce, le Conseil d'État, après avoir rappelé les circonstances de fait de l'espèce, estime que la CNIL a pris sa décision après avoir examiné l'ensemble des éléments en sa possession, qu'elle n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation ni d'erreur de droit en estimant qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, d'engager des poursuites à l'encontre de la société à raison d'un manquement au RGPD.